L'an deux mille dix-sept, le conseil de communauté légalement convoqué le 29 novembre 2017 s'est réuni le mercredi 06 décembre 2017

ODRE DU JOUR:

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 18 OCTOBRE 2017
 - 1. DEFINITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES
 - 2. ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE NANCY
 - 3. ACQUISITION DE PARCELLES ROUTE DE NANCY : CONSORTS DIDIER COUDERT

à 18 heures 30 au Trait d'Union à Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

- 4. ACQUISITION DE PARCELLES ROUTE DE NANCY : CONSORTS DARGENT HAINZELIN
- 5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA CC DE MIRECOURT-DOMPAIRE
- 6. CONVENTION OXALIS: AVENANT
- 7. LIGNE SNCF N° 26000 ENTRE NEUFCHATEAU ET COUSSEY CONVENTION D'OCCUPATION ET DE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISES NON BATIES DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
- 8. CHAMP LE ROI- CONVENTION ENEDIS / CCOV REALISATION DE TRAVAUX D'ALIMENTATION DU LOTISSEMENT « CHAMP BON JACQUES » A NEUFCHATEAU
- 9. MODIFICATION DES STATUTS DU PETR
- 10. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
- 11. MAISON DE SERVICE AU PUBLIC: DEMANDE D'AGREMENT POUR ACCUEILLIR DES SERVICES CIVIQUES
- 12. REDEVANCE SPECIALE: CONVENTION AVEC LES ENTREPRISES
- 13. ESPACE DE COWORKING : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER
- 14. MISE EN PLACE DU RIFSEEP
- 15. INDEMNITE DU COMPTABLE PUBLIC
- 16. DECISION MODIFICATIVE N°5
- 17. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR MICROSERIE
- 18. DIVERS

Présents :

M Gilles CHOGNOT - Mme Agnès FORAY — Mme Mireille KOZIC-REGENT — Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON — M Maurice ROUYER - M Jean-Marie CREVISY — M Jean-Marie LOUIS — M Guy SAUVAGE — Mme Arlette BERARD — M Jean-Philippe HOUDINET - Mme Pascale BINOT — M André HANNUS - Mme Rose-Marie BOGARD — Mme Chantal GODARD - Mme Martine BAUDRY - Mme Elisabeth CHANE - M Daniel COINCE - M Stéphane LEBLANC - M Gilles HURAUX — M Thierry RENAUDEAU — M Claude PHILIPPE - M Danien LARGES — M Gilbert DEFER — M René MAILLARD — M Cyril VIDOT — M Claude MARSAL — M Michel LAPERCHE — M Daniel ROGUE — Mme Marie-Christine SILVESTRE — M André DUVAL - Mme Jenny WILLEMIN — M Thierry THOUVENIN — M Jean-Marie MIATTA — M Simon LECLERC - Mme Muriel ROL — M Jean-Marie ROCHE - Mme Mireille CHAVAL - Mme Marie-Agnès HARMAND — M Pierre GRIMM — Mme Marie-Françoise VALENTIN — Mme Grazia PISANO — M Richard MARTIN - M Jean SIMONIN — Mme Dominique MONTESINOS — M Steve CIPRESSO — M Hervé BIDAL - M Denis ROLIN - Mme Thérèse BERGER - M Patrice NOVIANT — M Michel LALLEMAND — Mme Jacqueline VIGNOLA — M Claude THIERY — M Maurice AUBRY — Mme Sandra SOMMIER — M Jean-Marie TROUSSELARD — M Robert DUVAL — Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE - M François FAUCHART — M Hubert GERARD — M Pierre VUIDEL.

Absents excusés: M Jean-Luc JEANMAIRE - M Régis RAOUL - Mme Estelle CLERGET - M Claude COHEN - M Michel HUMBLOT - Mme Pierrette PAIRON - M Jean-Marie MARC - Mme Laëtitia MARTIN - M Jean-Luc GEOFFROY - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN - Mme Lys TULPIN - M Laurent GALAND - Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Jean-Charles CLEMENT - M Marcel MATHIS - M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET - Mme Claudine DAMIANI - M Nicolas LEONARDI - Mme Mathilde MOUTON - M Dominique DEMANGEON - M Patrick MIRE - Mme Dominique BOUTON - M Jean-Yves VAGNIER - M Jean-Luc ARNAULT - M Hervé CLEMENT - M Didier MAGINEL - M Daniel BARBILLON - M Patrick CHILLON.

Pouvoirs:

M Bernard ADAM, donne pouvoir à Mme Martine BAUDRY
M Yvon HUMBLOT, donne pouvoir à M Simon LECLERC
M Joël BRESSON, donne pouvoir à M Gilles HURAUX
M Didier POILPRE, donne pouvoir à M Thierry THOUVENIN
Mme Jackie FESSLER, donne pouvoir à M Claude MARSAL
Mme Anny BOUDIN, donne pouvoir à M André HANNUS
M Patrice BERARD, donne pouvoir à Mme Grazia PISANO
Mme Annie OSNOWYCZ, donne pouvoir à Mme Muriel ROL
M Jean-José DA CUNHA, donne pouvoir à Mme Marie-Françoise VALENTIN
M Jacques LEFEBRE, donne pouvoir à M Richard MARTIN
M Philippe EMERAUX, donne pouvoir à M Guy SAUVAGE

Nombre de conseillers en exercice : 101 Présents : 61 Votants : 72

2017-208

1. DEFINITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les EPCI qui ont opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique doivent reverser aux communes le produit de la fiscalité qui leur a été transféré sous la forme d'attributions de compensation amoindries, le cas échéant, des transferts de charges occasionnés par les transferts de compétences de ses communes.

Lors de sa réunion du 31 janvier 2017, le conseil de communauté a validé les attributions de compensation provisoires aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a rendu son rapport le 5 juillet 2017 qui a été notifié aux communes le 8 août 2017. Les méthodes d'évaluation de la CLECT étant dérogatoires du droit commun définis à l'article 1609 nonies C, l'approbation des attributions de compensation au vu de ce rapport devra se faire à l'unanimité des membres présents.

Mais auparavant, ce rapport devait être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit la moitié des communes représentant les 2/3 de la population, soit les 2/3 des communes représentant la moitié de la population. Le tableau cidessous présente les délibérations des communes :

Communes	Population	Date de délibération	Vote	Population ok	Population contre
Neufchâteau	6 633	25/09/2017	POUR	6633	
Liffol-le-Grand	2 306	25/09/2017	POUR	2306	
Châtenois	1 785	05/09/2017	POUR	1785	
Gironcourt-sur-Vraine	973	11/09/2017	POUR	973	
Coussey	732	25/09/2017	POUR	732	
Soulosse-sous-Saint-Élophe	635	25/09/2017	POUR	635	
Bazoilles-sur-Meuse	600	25/09/2017	POUR	600	
Rouvres-la-Chétive	444	06/10/2017	POUR	444	
Grand	406	19/10/2017	POUR	406	
La Neuveville-sous-Châtenois	383	13/09/2017	POUR	383	
Liffol-le-Petit	317	01/09/2017	POUR	317	
Dommartin-sur-Vraine	316	13/10/2017	POUR	316	
Rollainville	315	25/09/2017	POUR	315	
Frebécourt	303	22/09/2017	CONTRE		303
Landaville	301	08/09/2017	POUR	301	
Mont-lès-Neufchâteau	297	21/09/2017	POUR	297	
Rainville	287	24/08/2017	POUR	287	
Rebeuville	257	12/09/2017	CONTRE		257
Maxey-sur-Meuse	249	06/10/2017	POUR	249	
Pompierre	241	05/10/2017	POUR	241	
Harmonville	228	14/09/2017	POUR	228	
Attignéville	225	28/09/2017	POUR	225	
Certilleux	221	29/09/2017	POUR	221	
Moncel-sur-Vair	213	03/10/2017	POUR	213	
Circourt-sur-Mouzon	205	28/08/2017	POUR	205	
Removille	202	19/09/2017	POUR	202	
Midrevaux	199	09/10/2017	POUR	199	
Morelmaison	199	17/10/2017	POUR	199	
Aouze	190	25/08/2017	POUR	190	
Pargny-sous-Mureau	185	25/09/2017	CONTRE		185
Punerot	183	26/09/2017	POUR	183	
Autigny-la-Tour	179	13/10/2017	POUR	179	
Ménil-en-Xaintois	178	03/10/2017	POUR	178	
Greux	170	13/10/2017	POUR	170	
Vouxey	163	15/09/2017	POUR	163	
Autreville	161	29/09/2017	POUR	161	
Viocourt	151	19/09/2017	POUR	151	
Fréville	147	07/11/2017	POUR	147	
Sionne	145	04/10/2017	POUR	145	
Domrémy-la-Pucelle	134	délai dépassé	POUR	134	
Saint-Paul	133	13/10/2017	POUR	133	
Saint-Menge	131	07/09/2017	POUR	131	
Martigny-les-Gerbonvaux	120	19/10/2017	POUR	120	
Ruppes	116	08/09/2017	POUR	116	

Balléville	114	08/09/2017	POUR	114	
Chermisey	101	25/09/2017	POUR	101	
Sartes	100	28/09/2017	CONTRE		100
Trampot	99	08/09/2017	POUR	99	
Aroffe	99	27/09/2017	POUR	99	
Harchéchamp	97	11/09/2017	POUR	97	
Longchamp-sous-Châtenois	94	11/09/2017	POUR	94	
Barville	92	délai dépassé	POUR	92	
Tranqueville-Graux	90	23/08/2017	POUR	90	
Jubainville	86	28/09/2017	POUR	86	
Dolaincourt	85	19/10/2017	POUR	85	
Avranville	84	03/10/2017	POUR	84	
Maconcourt	84	25/09/2017	CONTRE		84
Courcelles-sous-Châtenois	83	délai dépassé	POUR	83	
Pleuvezain	83	18/09/2017	POUR	83	
Villouxel	82	délai dépassé	POUR	82	
Jainvillotte	79	03/10/2017	POUR	79	
Tilleux	77	04/09/2017	POUR	77	
Ollainville	68	délai dépassé	POUR	68	
Darney-aux-Chênes	59	28/08/2017	POUR	59	
Brechainville	57	25/09/2017	POUR	57	
Soncourt	52	21/09/2017	POUR	52	
Seraumont	48	délai dépassé	POUR	48	
Houéville	43	12/10/2017	POUR	43	
Clérey-la-Côte	33	délai dépassé	POUR	33	
Lemmecourt	31	23/09/2017	POUR	31	
TOTAL	23 978			23049	929
RESULTATS	POUR	%	CONTRE	%	
COMMUNES	65	93%	5	7%	
POPULATION	23 049	96%	929	4%	

Les règles de majorité qualifiée étant remplies, le conseil de communauté peut désormais approuver les attributions de compensation au vu du rapport de la CLECT selon le tableau ci-dessous :

Nom de la commune	Attributions de Compensation provisoires 2017 (délibération du 31 janvier 2017)	Charges à déduire à la suite de la fin des emprunts (rapport clect du 08/10/2013)	Charges transférées arrétées par la CLECT	Attributions de Compensation définitives 2017	Versements trimestriels
AOUZE	66 719,00 €			66 719,00 €	16 679,75€
AROFFE	9 144,48 €			9 144,48 €	2 286,12 €
ATTIGNEVILLE	11 368,00 €		15 943,00 €	-4 575,00€	-1 143,75€
AUTIGNY-LA-TOUR	1 594,44 €			1 594,44 €	398,61€
AUTREVILLE	2 381,73 €			2 381,73 €	595,43€
AVRANVILLE	660,06€			660,06€	165,01€
BALLEVILLE	58 358,00 €			58 358,00€	14 589,50€
BARVILLE	17 139,00 €			17 139,00 €	4 284,75 €
BAZOILLES-SUR-MEUSE	31 044,77 €			31 044,77 €	7 761,19€
BRECHAINVILLE	582,44€			582,44€	145,61€
CERTILLEUX	14 524,32 €			14 524,32 €	3 631,08 €
CHATENOIS	440 904,00 €		70 933,48 €	369 970,52 €	92 492,63 €
CHERMISEY	2 998,61 €			2 998,61 €	749,65€
CIRCOURT-SUR-MOUZON	521,95€			521,95€	130,49€
CLEREY-LA-COTE	219,47€			219,47€	54,87€
COURCELLES SOUS CHATENOIS	17,00€			17,00€	4,25€
COUSSEY	38 204,56 €			38 204,56 €	9 551,14€
DARNEY AUX CHENES	248,00€			248,00€	62,00€
DOLAINCOURT	461,00€			461,00€	115,25€
DOMMARTIN SUR VRAINE	55 812,00 €			55 812,00€	13 953,00€
DOMREMY-LA-PUCELLE	3 632,97 €			3 632,97 €	908,24€
FREBECOURT	17 989,34 €			17 989,34 €	4 497,34 €
FREVILLE	9 088,97 €			9 088,97 €	2 272,24€
GIRONCOURT SUR VRAINE	560 841,00 €		1 000,00€	559 841,00€	139 960,25 €
GRAND	32 912,69 €			32 912,69 €	8 228,17 €
GREUX	4 015,83 €			4 015,83 €	1 003,96 €
HARCHECHAMP	6 685,00€			6 685,00€	1 671,25€
HARMONVILLE	36 422,84 €			36 422,84 €	9 105,71 €
HOUEVILLE	1 403,00 €			1 403,00 €	350,75€
JAINVILLOTTE	7 252,32 €			7 252,32 €	1813,08€
JUBAINVILLE	668,14€			668,14€	167,04€
LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOI	12 284,00 €			12 284,00€	3 071,00 €
LANDAVILLE	28 788,25 €			28 788,25 €	7 197,06€
LEMMECOURT	699,54€			699,54€	174,89€
LIFFOL-LE-GRAND	217 010,78 €		26 358,11€	190 652,67€	47 663,17€
LIFFOL-LE-PETIT	31 855,46 €			31 855,46 €	7 963,86 €
LONGCHAMP SOUS CHATENOIS	10 764,00 €			10 764,00 €	2 691,00€
MACONCOURT	728,00€			728,00€	182,00€
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	8 634,36 €			8 634,36 €	2 158,59€

Nom de la commune	Attributions de Compensation provisoires 2017 (délibération du 31 janvier 2017)	Charges à déduire à la suite de la fin des emprunts (rapport clect du 08/10/2013)	Charges transférées arrétées par la CLECT	Attributions de Compensation définitives 2017	Versements trimestriels
MAXEY-SUR-MEUSE	4 508,67 €			4 508,67 €	1 127,17 €
MENIL EN XAINTOIS	8 247,00 €			8 247,00 €	2 061,75 €
MIDREVAUX	2 534,32 €			2 534,32 €	633,58€
MONCEL-SUR-VAIR	2 383,62 €			2 383,62 €	595,90€
MONT-LES-NEUFCHATEAU	16 713,69€			16 713,69€	4 178,42 €
MORELMAISON	220 477,00 €			220 477,00€	55 119,25 €
NEUFCHATEAU	536 016,01 €	13 908,41 €	84 708,63 €	465 215,79€	116 303,95€
OLLAINVILLE	348,00€			348,00€	87,00€
PARGNY-SOUS-MUREAU	4 097,25 €			4 097,25 €	1 024,31 €
PLEUVEZAIN	1 506,00 €			1 506,00 €	376,50€
POMPIERRE	5 451,91 €			5 451,91 €	1 362,98 €
PUNEROT	1 497,84 €			1 497,84 €	374,46€
RAINVILLE	8 944,00 €			8 944,00 €	2 236,00 €
REBEUVILLE	13 199,13 €			13 199,13 €	3 299,78 €
REMOVILLE	45 600,00 €			45 600,00€	11 400,00 €
ROLLAINVILLE	4 026,02 €			4 026,02 €	1 006,50 €
ROUVRES LA CHETIVE	24 601,00 €			24 601,00€	6 150,25 €
RUPPES	1 748,75 €			1 748,75 €	437,19€
SAINT MENGE	40 639,00 €			40 639,00 €	10 159,75 €
SAINT PAUL	7 665,00 €			7 665,00 €	1 916,25 €
SARTES	3 103,07 €			3 103,07 €	775,77€
SERAUMONT	87 506,70 €			87 506,70 €	21 876,68 €
SIONNE	3 146,17 €			3 146,17 €	786,54€
SONCOURT	1 234,00 €			1 234,00 €	308,50€
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	30 757,02 €			30 757,02 €	7 689,25 €
TILLEUX	2 202,95 €			2 202,95 €	550,74€
TRAMPOT	3 692,90 €			3 692,90 €	923,23€
TRANQUEVILLE-GRAUX	34 742,95 €			34 742,95 €	8 685,74 €
VILLOUXEL	3 287,17 €			3 287,17 €	821,79€
VIOCOURT	1 141,00 €			1 141,00 €	285,25€
VOUXEY	2 226,00 €			2 226,00 €	556,50€
TOTAL	2 867 823,46 €		198 943,22 €	2 682 788,65 €	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- D'APPROUVER les Attributions de Compensation définies dans le tableau ci-dessus
- **DE VERSER** le solde des attributions de compensation pour l'exercice 2017

2017-209

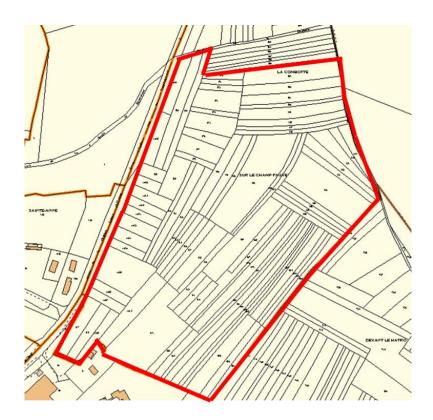
2. ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE LA ROUTE DE NANCY

La CCOV dispose actuellement d'environ 3 hectares disponibles sur Neufchâteau et fait l'objet de demandes répétées d'installations sur le secteur de la route de Nancy qui est « à vocation de développement économique » dans le PLU de Neufchâteau.

Pour éviter la création de bâtiments le long de la route et organiser un développement harmonieux, la CCOV se doit d'anticiper et d'accompagner ce développement tout en le maintenant dans des limites raisonnables notamment en ce qui concerne le commerce de détail.

Cette zone fera donc l'objet d'un projet d'aménagement à moyen ou long terme.

Pour atteindre cet objectif, la CCOV a déjà acquis et envisage l'acquisition de parcelles dans un périmètre défini. Ce dernier représente 174 132 m² soit 17 hectares divisés entre 21 propriétaires privés et 3 collectivités (Département, CCOV, et commune de Neufchâteau). Le grand morcellement des parcelles s'explique par l'absence de remembrement dans cette zone de Neufchâteau.



Une orientation d'aménagement doit être décidée : la création d'une zone d'activités économique est envisagée dans ce périmètre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- **DE VALIDER** le périmètre choisi,
- **DE DIRE** que le périmètre ainsi défini sera consacré à une zone d'activité,
- **D'AUTORISER** le Président à contacter les propriétaires pour l'achat de leurs parcelles dans le respect des montants précédemment définis.

2017-210

3. ACQUISITION DE PARCELLES ROUTE DE NANCY : CONSORTS DIDIER/COUDERT

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a été contactée par Mme QUENTIN de Graffigny-Chemin pour l'acquisition de parcelles agricoles dont l'exploitation a été arrêtée avec la cessation d'activité de la ferme RAMUS de Neufchâteau.

Les parcelles concernées, situées le long de la route de Nancy, sont les suivantes :



La surface totale de cette acquisition est de 13 987 m².

La surface minimale de 80 000 m² pour avoir besoin d'une estimation des Domaines n'est pas atteinte.

La commission développement économique a approuvé un achat similaire dans le même secteur au prix de 1,41€ du m² dans sa décision du 16 06 2016. Un accord a été trouvé avec les propriétaires pour 1,20 euros du m² soit un total de 16 784,40 euros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- DE VALIDER l'achat de ces parcelles,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces liées à l'acquisition.

2017-211

4. ACQUISITION DE PARCELLES ROUTE DE NANCY: CONSORTS DARGENT/HAINZELIN

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien envisage d'acquérir des parcelles agricoles situées route de Nancy en vue de constituer une réserve foncière.

Les parcelles concernées, situées le long de la route de Nancy, sont les suivantes :



La surface totale de cette acquisition est de 7 114 m².

La surface minimale de 80 000 m² pour avoir besoin d'une estimation des Domaines n'est pas atteinte.

La commission développement économique a approuvé un achat similaire dans le même secteur au prix de 1,41€ du m² dans sa décision du 16 06 2016. Un accord a été trouvé avec les propriétaires pour 1,20 euros du m² pour les parcelles G493, G506, G545 et G552 et 2 euros du m² pour la parcelle G1035, plus proche de la route, soit un total de 9 684 euros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- **DE VALIDER** l'achat de ces parcelles,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces liées à l'acquisition.

2017-212

5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRECOURT-DOMPAIRE

Afin de satisfaire un besoin occasionnel en maitre nageurs à partir de janvier et jusqu'à la rentrée 2018, il est proposé de conventionner avec la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire pour la mise à disposition de deux MNS à raison de 12h30 par semaine chacun.

La CCOV remboursera intégralement les frais de personnel à la CC de Mirecourt-Dompaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

• D'AUTORISER le Président à signer les deux conventions de mise à disposition avec la CC de Mirecourt-Dompaire.

6. AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRECOURT-DOMPAIRE POUR LE PARTAGE DU LOGICIEL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS OXALIS

Par une délibération du 26 février 2015, la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau créait un service instruction des autorisations du droit des sols mutualisé et autorisait le Président à signer une convention de groupement de commande avec la CC du Pays de Mirecourt pour le partage du logiciel OXALIS.

Un premier avenant à la convention initiale a été signé fin 2016 pour l'intégration de 9 communes supplémentaires s'ajoutant aux 11 communes initiales.

Désormais, avec 13 communes supplémentaires, il convient de conclure un 2nd avenant pour l'intégration de ces communes dans le logiciel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

•	D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de groupement de commande	avec la CC de
	Mirecourt-Dompaire.	

2017-214

7. LIGNE SNCF N°26000 ENTRE NEUFCHATEAU ET COUSSEY – CONVENTION D'OCCUPATION ET DE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISES NON BATIES DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Depuis septembre 2008, la Communauté de Communes du Pays de Neufchâteau projette d'aménager une voie verte dans la vallée de la Meuse sur une ancienne voie ferrée entre Neufchâteau et Maxey sur Meuse. Les services de Réseau Ferré de France (RFF) sont contactés pour établir un calendrier de transfert de la voie à la CCPN. Ce projet consiste d'une part à favoriser les déplacements doux entre deux pôles urbains du territoire et d'autres part, à aménager une partie de la véloroute « La Meuse à Vélo » en site propre afin d'éviter deux traversées dangereuses de la RD53 entre Neufchâteau et Frebécourt.

En 2012, RFF est contacté afin de connaître les modalités d'acquisition des parcelles concernées par la ligne ferroviaire. En mars 2013, Réseaux Ferré de France a lancé une procédure de fermeture de la voie.

VU la décision n° 15 CP-507 du Conseil Régional de Lorraine en date du 10 avril 2015 approuvant la fermeture de la ligne n° n°026000 section Neufchâteau/Coussey;

VU la décision du Ministère des Transports du 28 octobre 2015 autorisant SNCF réseau à procéder à la fermeture de la ligne n°026000 section Neufchâteau/Coussey mais en demandant le maintien de l'emprise de la voie dans le domaine public ;

VU l'avis favorable de la commission « Développement touristique » du 20 juin 2017.

Les parcelles ci-dessous sont transférées à titre gracieux.

COMMUNE	PARCELLE	SURFACE (m²)
	AC 456	2 879,00
COUSSEY	ZE 52	11 490,00
	ZE54	19 010,00
FREBECOURT	ZD 71	23 760,00
FREBECOOKI	ZD 72	400,00

	AT 26	7 414,00
	OF 337	8 945,00
NEUFCHATEAU	ZD 111	202,00
	ZD 115	10 740,00
	ZD 116	2 583,00
	surf totale	87 423,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- **DE VALIDER** le principe du transfert de gestion,
- **DE DESIGNER** Me TAILLANDIER, notaire pour établir cette convention d'occupation et de transfert de gestion d'emprises non-bâties du domaine public ferroviaire,
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention, à lancer toutes les études relatives à l'opération en vue de créer la voie verte.

8. ZONE CHAMP LE ROI – CONVENTION ENEDIS / CCOV – REALISATION DE TRAVAUX D'ALIMENTATION DU LOTISSEMENT « CHAMP BON JACQUES »A NEUFCHATEAU

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement « Champ Bon Jacques » réalisés par la ville de Neufchâteau, l'alimentation électrique projetée provient du transformateur situé sur la parcelle AW 351, propriété de la CC de l'Ouest Vosgien.

Afin de créer le réseau électrique basse tension pour l'alimentation du lotissement, ENEDIS demande l'autorisation d'intervenir sur la propriété pour réaliser ces travaux.

Après lecture de la convention,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- D'ACCEPTER la convention de servitude,
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention.

2017-216

9. MODIFICATION DES STATUTS DU PETR

Le comité syndical du PETR de l'Ouest des Vosges a validé une modification de ses statuts lors de sa réunion du 19 octobre dernier.

Celle-ci porte sur la composition du PETR à la suite des fusions intervenues au 1^{er} janvier 2017 et sur le conseil de développement (voir délibération en annexe).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

• **DE DONNER** un avis favorable à cette modification statutaire.

2017-217

10. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Le Président de la Communauté de Communes de l'ouest vosgien expose à l'assemblée délibérante que le C.G.C.T. prévoit la possibilité de transmettre au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le décret n°2005-324 du 7 avril 2005.

Suite à la délibération n°2017-113 du 17 mai 2017, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est devenue actionnaire de la société SPL-Xdemat, qui propose ce service,

La transmission de ces actes par voie dématérialisée nécessite la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat, qui précise notamment le dispositif de télétransmission retenu.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention avec le représentant de l'Etat,

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien à la société PL-Xdemat,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 72 voix pour

- DE DECIDER de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- **DE DECIDER** de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfecture des VOSGES, représentant l'Etat à cet effet.
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et toutes pièces relatives à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

2017-218

11. MAISON DE SERVICE AU PUBLIC: DEMANDE D'AGREMENT POUR ACCUEILLIR DES SERVICES CIVIQUES

Au premier janvier 2018, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien devient compétente pour la gestion de la Maison de Service au Public installée sur la commune de Neufchâteau.

Située en secteur rural, éloignée des principaux centres administratifs départementaux et régionaux, la Maison de Service Au Public a été conventionnée auprès d'opérateurs locaux et nationaux pour obtenir ce label. Dans le cadre de ses missions, il convient de faciliter l'accès aux services pour le public et notamment pour les personnes les plus fragilisées ; plus particulièrement sur les sites internet des opérateurs. Dans cette perspective, la MSAP accueille un espace numérique.

La collectivité souhaite recourir à deux volontaires pour cette mission d'intérêt général qui remplit un objectif de solidarité.

Ils auront les missions suivantes :

- Accompagner le public dans l'utilisation des services mis à sa disposition au sein de la MSAP de Neufchâteau et plus particulièrement les services numériques ;
- Mettre en relation entre le public et les référents désignés par les opérateurs partenaires de la MSAP.

Pour ce faire, la CCOV doit déposer un dossier pour demander un agrément pour 2 ans et doit au préalable y être autorisée par une délibération.

Pour information, le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros* par mois (montant 2017).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu l'avis de la commission Services à la population en date du 23/11/2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 72 voix pour

- **DE METTRE EN PLACE** le dispositif du service civique au sein de la Maison de Service Au Public à compter du 01/01/2018 ;
- **D'AUTORISER** le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de l'organisme chargé de l'instruction;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **D'AUTORISER** le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros* par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

* Montant prévu par	l'article R121-25 du code du service national ((7.43% de l'indice brut 244)
---------------------	---	------------------------------

<u>-----</u>

2017-219

12. REDEVANCE SPECIALE: CONVENTION AVEC LES ENTREPRISES

VU l'article L.2333-78 du CGCT et la possibilité d'instaurer une redevance spéciale pour les entreprises et les administrations qui sollicitent le service de ramassage des ordures ménagères et assimilées de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

VU l'avis favorable de la commission «Déchets » du 6 octobre 2017 sur la proposition de contrat de redevance spéciale à destination des entreprises soumises au paiement de la TEOM mais dont la production hebdomadaire de déchets est importante et atteint le seuil de 660 litres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- DE VALIDER le modèle de contrat présenté,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les contrats de redevance spéciale.

2017-220

13. ESPACE DE CO-WORKING : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER

Une étude a été lancée par l'ancienne CC Pays de Châtenois et est toujours en cours de réalisation sur l'opportunité de proposer un espace de coworking dans l'Ouest des Vosges.

Cette étude est menée par la Poudrière Nancy, un prestataire qui possède un espace de coworking sur Nancy.

Initialement uniquement conçu avec une subvention DETR, le plan de financement inclut désormais également une part LEADER dans les recettes envisageables.

DEPENSES		RECETTES	
Etude de faisabilité pour l'implantation d'un		Autofinancement	1€
espace de coworking dans l'Ouest des Vosges	23 400 €	DETR	7 800 €
		Fonds LEADER	15 599 €
TOTAL	23 400 €		23 400€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 72 voix pour

- **D'APPROUVER** le projet «Etude de faisabilité pour l'implantation d'un espace de coworking dans l'Ouest des Vosges » et son plan de financement ci-dessus
- **D'AUTORISER** le président à solliciter une subvention auprès de l'ETAT et du FEADER au titre du programme LEADER Ouest Vosgien 2014-2020 ;
- **DE PRENDRE** à sa charge l'autofinancement imposé par les cofinanceurs ;
- DE S'ENGAGER à couvrir les dépenses qui ne seraient pas prises en compte par les cofinanceurs.

		2017-221

14. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2017

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

<u>Préambule</u>: Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1: IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel sans condition d'ancienneté.

Un condition d'ancienneté de 3 mois cumulés sur l'année est nécessaire uniquement pour les contractuels recrutés sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement temporaire d'agent indisponible), de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité), et de l'article 3 2° (accroissement saisonnier).

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE (règlementaire)

- Les agents vacataires
- Les contractuels de droit privé
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur la base de l'article 3-3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emplois)

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR L'IFSE:

(Sont concernées l'ensemble des filières sauf la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels, les auxiliaires de puériculture, les professeurs d'enseignement artistique, les assistants d'enseignement artistique).

- Filière Administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial
- DGS

- Filière Médico-Sociale :

- ATSEM
- Educateur de jeunes enfants (en attente de publication)

-Filière Sportive :

Educateur des APS

-Filière Technique :

- Adjoint technique
- Technicien (en attente de publication)
- Ingénieur(en attente de publication)

-Filière Animation

- Adjoint d'animation
- Animateur

-Filière Culturelle

- Adjoint du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèques(en attente de publication)

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaitre via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible **au regard des critères professionnels** permettant de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent. (Niveau de qualification requis, connaissances, autonomie, initiative, difficultés et complexité des tâches).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (horaires atypiques, relations internes ou externes, exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

La collectivité souhaite également prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences, les critères utilisés validés par le CT sont les suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations

Tableau récapitulatif des groupes de fonctions déterminés par cadres d'emplois joint en annexe

Article 4: Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (voir tableau récapitulatif joint en annexe).

Article 5: Maintien à titre individuel

Les montants indemnitaires dont bénéficiaient les agents antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP sont maintenus à titre individuel et intégrés dans la part IFSE.

Article 6: Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 7: Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité);
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- En cas de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1ère période de détachement);

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas forcément l'obligation de revalorisation de son montant.

Article 8 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année bénéficient de l'IFSE au prorata de leur temps de travail et de service.

Article 9: Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés exceptionnels /autorisations spéciales d'absence
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption
- En cas d'hospitalisation
 - ✓ En cas de congé de maladie ordinaire :
 - une retenue de 1/30^{ème} de l'IFSE mensuelle sera appliquée par jour d'absence (par référence aux jours indiqués dans le certificat médical)
 - Cure thermale : retenue 1/30ème par jour d'absence
 - ✓ <u>En cas de congé longue maladie, grave maladie, congé longue durée,</u> l'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.
 - ✓ <u>En cas de temps partiel thérapeutique</u>, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.
 - ✓ En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.
 - ✓ <u>Absence pour réserve militaire</u>: retenue 1/30ème par jour d'absence.

Article 10: Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 11: CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 12 : Bénéficiaires

Le C.I.A. sera attribué:

- aux fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel soumis à l'entretien d'évaluation.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel <u>comptant 1 an d'ancienneté soumis à</u> l'entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice du CIA (règlementaire)

- Les agents vacataires
- Les contractuels de droit privé
- Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3 1° dela loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité), de l'article 3 2° (accroissement saisonnier)
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur la base de l'article 3-3-1 de la loi 84-53 (absence de cadre d'emplois)

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR LE CIA:

(Sont concernées l'ensemble des filières sauf la police municipale, les sapeurs-pompiers professionnels, les auxiliaires de puériculture, les professeurs d'enseignement artistique, les assistants d'enseignement artistique).

Filière Administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial
- DGS

- Filière Médico-Sociale :

- ATSEM
- Educateur de jeunes enfants (en attente de publication)

-Filière Sportive :

- Educateur des APS

-Filière Technique :

- Adjoint technique
- Technicien (en attente de publication)
- Ingénieur(en attente de publication)

-Filière Animation

- Adjoint d'animation
- Animateur

-Filière Culturelle

- Adjoint du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèques(en attente de publication)

Article 13 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon <u>les critères définis et approuvés par le Comité Technique.</u>

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs :
 - ponctualité, assiduité
 - Organisation du travail
 - Prise d'initiative et responsabilité
 - Réalisation des objectifs
 - Souci d'efficacité et de qualité du travail
 - Investissement et participation dans la fonction
 - Horaires atypiques
 - Survenance de circonstances exceptionnelles dans le service (absence longue durée dans le service, surcroît exceptionnel d'activité)
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles
 - Mise en œuvre des spécificités du métier
 - Respect des directives et des procédures
 - Adaptation au changement
 - Entretien et développement des compétences
- Critères liés aux qualités relationnelles
 - Sens de la communication
 - Présentation et attitude
 - Réserve et discrétion professionnelle
 - Positionnement à l'égard de la hiérarchie
 - Coopération avec les collègues
 - Relation avec le public et usagers
 - Sens du service public

Article 14: Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (tableau joint en annexe)

Article 15: Attribution individuelle

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le Président fixera librement par arrêté individuel le montant du CIA dans la limite des montants maximums prévus règlementairement. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 16: Périodicité de versement du C.I.A.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Article 17: Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 18: Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit, indemnité dimanches et jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 19: Montants maximum de l'IFSE et du CIA:

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : «l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que <u>la somme des 2 parts</u> (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21: Exécution

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01 janvier 2018** (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte règlementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 71 voix pour et 1 abstention

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 01 janvier 2018,
- **D'AUTORISER** le maintien de l'ancien régime indemnitaire pour les filières et cadres d'emplois pour lesquels les textes ne sont pas publiés au 01/01/2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

A partir de ce point :

Nombre de conseillers en exercice : 101 Présents : 60 Votants : 71

2017-222

15. INDEMNITE DU COMPTABLE PUBLIC

Le Conseil communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 65 voix pour et 6 abstentions

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- **DE DECIDER** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Régis RIVRAY, receveur municipal.

.....

2017-223

16. DECISION MODIFICATIVE N°5

BUDGET ANNEXE DECHETTERIE

• Complément de crédits pour les opérations d'amortissement des subventions :

Recettes de fonctionnement (op d'ordre de section a section)

Art 777: + 7 629€

Dépenses d'Investissement (Op ordre section a section)

Art 13911 : + 7 629€

BUDGET GENERAL

Intégration des frais d'études aux travaux (Opérations d'ordre) :

Recettes investissement

Chap 041 -Art 2031/9GYMCHATEN(mission APS Gymnase): 2 799.30

Chap 041- Art 2031/8SEL(Mission APS Scène Lambert): 7 041.57

Chap 041- Art 2031/9PISCINE: 23 403.26

Dépenses Investissement

Chap 041 - Art 2135/9GYMCHATEN: 2 799.30

Chap 041- Art 2135/8SEL: 7 041.57

Chap 041- Art 2135/9PISCINE: 23403.26

• Complément de crédits sur le chapitre du personnel :

Chapitre 012Charges de personnel - Art 64131/DIVERS: + 32 880

Chapitre 013-Atténuations de charges - Art 6419 : 17 100 + Art 6459 : 15 780

D'autre part, suite à la délibération du 27/06/2017 concernant les montants d'admission en non -valeur de 9536.56€ et 1148.60€ et la somme de 253,20€ pour les créances éteintes et leur inscription budgétaire lors de la Décision Modificative n°3/2017, il convient d'accepter l'annulation de ces créances admises en non-valeur ainsi que l'extinction de la dette pour les 253.20€ (BUDGET GENERAL)

BUDGET ANNEXE CAFE RESTAURANT

Suite à la décision Modificative n°3/2017 concernant l'inscription budgétaire en créances éteintes des dettes de la SARL AS MAE à DOMREMY LA PUCELLE (précédent exploitant du restaurant « Au Pays de jeanne ») pour un montant de 14 858.20 €, il convient aussi d'accepter l'extinction de cette dette.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 71 voix pour

• **D'AUTORISER** le Président à procéder aux réajustements budgétaires et transferts de crédits listés cidessus.

2017-224

17. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR MICROSERIE

Dans le cadre du portage immobilier de l'entreprise Microsérie,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, Décide par 71 voix pour

- DE CREER un budget annexe M14 pour retracer cette opération dans le budget annexe des Zones
- DE DEMANDER un numéro de SIRET
- DE SOUMETTRE ce budget à la tva